

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0300 8000

L'an deux mil vingt-trois, le 5 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 23
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER Nicolas DEUX - - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Flavie HALGAND ayant donné pouvoir à Franck HERVY
Fabienne JOANNY ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TROUSSIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean François JOSSE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 0560 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT
DU REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a mis en place le régime indemnitaire spécifique à la Police Municipale par délibération n° 2021-04/38 du 28 avril 2021, lors du recrutement du policier municipal. En effet, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est composé de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Toutefois, en ce qui concerne les modalités d'attribution, elles sont fixées

dans les mêmes conditions que le régime général.

Il convient donc ce jour de modifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la Police Municipale dans les mêmes conditions que le RIFSEEP, à savoir :

- En modifiant l'article 5 des règles communes du régime indemnitaire Police Municipale de la délibération susvisée qui prévoyait la suspension du régime indemnitaire à partir du 11^e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- En proposant, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés, que le régime indemnitaire suivra désormais le traitement de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

VU les délibérations 2017-06/035 du 30 juin 2017, 2020-12/90 du 3 décembre 2020, et n° 2021-04/38 du 28 avril 2021,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2023,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 26 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

DECIDE, à compter du 1^{er} août 2023 :

- De modifier l'article 5 de la délibération n° 2021-04/38 du 28 avril 2021 prévoyant la suspension du régime indemnitaire à partir du 11^e jour d'arrêt consécutif en cas de congé maladie ordinaire, longue

maladie, longue durée, grave maladie et d'indiquer,

- que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire suivra le traitement de l'agent.


Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 6 juillet 2023

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance

